

LES BRIQUES MÉDIATRICES RÈGLEMENT DU CENTRE DE MÉDIATION

Version du 23/01/2026

Le présent règlement du Centre « Les Briques Médiateurs » (le « Centre »), tout comme le Code National de Déontologie du Médiateur auquel il se réfère, s'applique à toute médiation dont l'organisation est confiée au Centre et s'impose au médiateur et aux parties.

Article 1. Modalités de saisine du Centre de médiation

Le Centre est saisi par :

- 1) Application d'une clause de médiation prévue au contrat liant les parties ;
- 2) Une demande de l'une ou de l'ensemble des parties ;
- 3) Une décision judiciaire.

La demande de médiation ou saisine, peut être adressée au Centre par courrier électronique ou postal, simple ou recommandé en cas de médiation conventionnelle.

A réception de la demande de médiation, le Centre vérifie que l'objet du litige est conforme à l'activité du Centre et en accuse réception par courrier électronique.

Il appartient le cas échéant, au demandeur à la médiation de se ménager la preuve de l'envoi de sa saisine.

Toute médiation dont l'organisation est confiée au Centre emporte l'adhésion des parties au présent règlement de médiation (le « Règlement ») et à ses annexes en vigueur au jour de l'enregistrement de la demande de médiation par le Centre.

Article 2. Information des parties

A la suite de l'enregistrement de la demande de médiation, dans les conditions visées à l'article 1, le Centre procède à l'information des parties selon les hypothèses suivantes :

2.1 En cas de saisine unilatérale du Centre :

- en présence d'une clause de médiation : dès que la demande est enregistrée, le Centre, par courrier recommandé, électronique ou postal, en informe l(es) autre(s) partie(s), lui (leur) propose la mise en œuvre de la médiation et lui envoie le règlement.

La (les) partie(s) dispose(nt) d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation pour faire part de ses (leurs) éventuelles observations, accepter ou décliner la proposition.

- en l'absence de clause de médiation : dès que la demande est enregistrée, le Centre, par courrier recommandé, électronique ou postal, en informe l(es) autre(s) partie(s) et lui (leur) propose la mise en œuvre de la médiation.

La (les) partie(s) dispose(nt) d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation pour faire part de ses (leurs) éventuelles observations, accepter ou décliner la proposition.

2.2 - Par l'ensemble des parties ou par décision judiciaire :

Le Centre avise les parties de la mise en place de la médiation par courrier simple ou courriel. Il leur adresse également le présent règlement.

Article 3. Suite donnée à la demande et validation de celle-ci

A réception des observations des autres parties et de leur accord à la médiation, le Centre échange avec toutes les parties pour préciser de manière exhaustive les renseignements suivants :

- l'identité des parties : état civil et adresse pour une personne physique ; qualité des représentants, numéro Siren, mention du RCS, lieu de son siège social, dénomination sociale, forme juridique pour une personne morale ;
- les noms et coordonnées de leurs conseils, le cas échéant ;
- les adresses de messagerie et les numéros de téléphone des parties et de leurs conseils, le cas échéant ;
- une description sommaire du litige ;
- une estimation du montant du litige ;
- le cas échéant :
 - la clause contractuelle de médiation ;
 - en cas de saisine conjointe, l'accord des autres parties à la médiation.

La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du règlement des frais de dossier tels que prévus à l'annexe 1 du présent règlement.

Une fois ces étapes franchies, la demande de médiation est validée.

Le Centre envoie alors un courriel aux parties pour le leur signifier.

Article 4. La Commission du Centre

La Commission de médiation des Briques Médiatrices est composée d'un Président et de membres, spécialistes de la médiation. Elle exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement pour l'administration des médiations.

Article 5. Désignation du médiateur

Dès réception de l'accord de toutes les parties sur la mise en œuvre de la médiation, la Commission du Centre désigne un médiateur conformément à l'article 4 du présent règlement (ou deux médiateurs en cas de co-médiation quand les caractéristiques du dossier s'y prêtent). Ce médiateur est choisi parmi les médiateurs adhérents au Centre, en fonction de la nature du litige, des disponibilités des différents médiateurs, éventuellement sur proposition des parties.

Le médiateur désigné par le Centre dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de la notification de sa désignation pour informer le Centre s'il accepte la mission.

Le médiateur, s'il accepte sa mission, en informe le Centre par email et confirme être indépendant vis-à-vis des parties.

L'absence de réponse aux termes de ce délai est considérée comme un refus de la mission par le médiateur. Dans ce cas, un autre médiateur est sélectionné par la Commission du Centre dans les mêmes conditions.

Les parties sont alors informées par courriel de la désignation du médiateur (ou deux médiateurs en cas de co-médiation quand les caractéristiques du dossier s'y prêtent).

En cas de refus ou d'absence de réponse d'une partie dans le délai fixé à l'article 2, le Centre établit un procès-verbal de carence qu'il adresse aux parties et clôture le dossier.

En cas de médiation judiciaire, le médiateur peut être désigné par le Centre dans les conditions citées ci-dessus ou être directement et nommément désigné dans la décision judiciaire via la liste des médiateurs du Centre.

Article 6. Mission du médiateur

Le médiateur adresse aux parties la convention de médiation. Celles-ci doivent retourner la convention de médiation signée sous le délai fixé à l'article 2 (quinze jours) à compter de la réception de ladite convention. En défaut de réception dans le délai précité, le médiateur relance les parties. Ces dernières disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours ouvrés à compter de la relance du Médiateur pour retourner la convention signée, faute de quoi le dossier est clôturé.

Dès réception de la convention de médiation signée, le médiateur envoie aux parties sa demande de provision forfaitaire à valoir sur ses honoraires (voir article 11).

Le paiement de la totalité de cette provision par les parties conditionne le démarrage de la médiation. Les parties disposent d'un délai de quinze jours pour régler la provision. A défaut de règlement dans le délai précité, le médiateur relance les parties qui ont un délai complémentaire de cinq jours ouvrés pour payer, faute de quoi le dossier est clôturé.

Dès lors que ces étapes sont franchies, la médiation peut commencer.

Les parties s'engagent alors à participer à la médiation de bonne foi, à adopter un comportement respectueux entre elles et envers le médiateur et à faire preuve de la plus grande disponibilité pour la bonne exécution de la médiation. Elles peuvent se faire assister par leurs conseils.

Le médiateur accompagne les parties. Il les aide à échanger et à rechercher une solution négociée à leur différend, avec le souci du respect des intérêts de chacune des parties. Le médiateur est garant du processus de médiation. Il veille à faire respecter les règles du processus, notamment la confidentialité. Il est maître des modalités d'exécution de sa mission. Il a toute liberté d'organiser le déroulement du processus de médiation en ayant recours soit à des réunions plénières, soit à des entretiens séparés avec chacune des parties.

Les parties et le médiateur conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions.

Une convention d'entrée en médiation est signée entre le médiateur et les parties au plus tard avant la première réunion plénière. Cette convention rappelle le cadre de la médiation et l'engagement de confidentialité des parties, de leurs conseils et du médiateur.

Le médiateur doit être et rester indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties :

- indépendant : il n'a pas de lien particulier avec l'une ou l'autre des parties ;
- neutre : il n'exprime pas de préférences vis-à-vis de la solution que les parties vont élaborer ;
- impartial : il ne prend pas partie, ni pour l'une ni pour l'autre des parties, et il veille à assurer un équilibre de traitement entre les parties.

En cas de difficulté rencontrée au cours de sa mission, le médiateur peut demander conseil au Centre qui l'assistera dans la mesure de ses capacités. Le Centre est également soumis au principe de confidentialité.

Si au cours de sa mission, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties ainsi que le Centre. Il ne peut alors poursuivre sa mission qu'après décision du Centre et avec l'accord écrit de toutes les parties.

En l'absence d'accord des parties, la médiation est suspendue. Le Centre procède alors au remplacement du médiateur dans les meilleurs délais.

Plus globalement, si le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière et en avertit aussitôt le Centre. Celui-ci procède alors à son remplacement dans les conditions évoquées ci-dessus.

Ni le Médiateur ni le Centre n'ont d'obligation de résultats, seulement une obligation de moyens.

Toute personne ayant été désignée en qualité de médiateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de conseil ou de représentant d'une partie, notamment dans une procédure judiciaire ou arbitrale, s'il y a un rapport avec le différend, objet de la médiation, sauf à la demande écrite de l'ensemble des parties.

Article 7. Durée de la médiation

La durée initiale de la médiation est prévue pour **cinq mois** à compter du jour où la totalité de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur sera versée entre les mains de ce dernier.

Cette durée peut être prorogée d'un commun accord de l'ensemble des parties et du médiateur ou par le juge ayant ordonné la médiation, le Centre se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de huit mois à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur sera versée entre les mains de ce dernier, les frais de dossier lui restant acquis.

Article 8. Fin de la médiation

La médiation viendra à terme et la mission du médiateur prendra fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- si les parties conviennent d'un accord de médiation mettant un terme à tout ou partie des différends les ayant opposés ;
- si une ou plusieurs parties demandent qu'il y soit mis un terme et que le médiateur et/ou les parties considèrent que le processus ne peut se poursuivre utilement en leur absence ;
- à l'échéance de la durée maximale de huit mois dans le cadre de la médiation judiciaire, et sous réserve que les parties ne souhaitent pas poursuivre les discussions dans le cadre d'une médiation conventionnelle ;
- si le médiateur considère, à la lumière de son expérience, de son éthique et de sa déontologie, que les conditions de la médiation ne lui paraissent pas ou plus remplies ; que sa poursuite serait de nature à porter atteinte aux droits d'une partie ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ; ou encore en cas violation de l'ordre public.

Les parties peuvent à tout moment mettre un terme au processus de médiation, à charge pour elles d'en informer préalablement le médiateur. Cette décision n'a pas besoin d'être motivée.

A l'expiration de sa mission, le médiateur doit informer le Centre – ainsi que le juge dans le cadre d'une médiation judiciaire – qu'un accord a été trouvé entre les parties ou bien que la médiation prend fin sans qu'un accord n'ait pu être trouvé.

Conformément à son devoir de confidentialité, le médiateur ne divulgue pas au juge les termes de l'accord ni le contenu des échanges de médiation. De la même façon, si aucun accord n'est trouvé, le médiateur n'en divulgue pas la raison au Juge.

L'accord intervenu au cours de la médiation fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

Lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord, le Centre procède à la clôture du dossier et en informe les parties par courrier ou courriel valant constat de fin de mission. Ce constat acte que la médiation prend fin sans qu'un accord n'ait été trouvé mais n'en dévoile pas la raison, laquelle est soumise au principe de confidentialité. Dès réception de ladite attestation, le Centre procède à la clôture du dossier.

Lorsqu'il existe une clause de médiation, l'absence ou le refus d'une des parties d'assister à la première réunion de médiation donne lieu à l'établissement, par le médiateur, d'un constat de carence remis au Centre, avec copie aux parties et à leurs conseils.

Article 9. Suspension du délai de prescription et interruption du délai de recours

Il est rappelé les dispositions suivantes :

Article 2238 du Code civil :

« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article [L. 125-1](#) du code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

Article 910-2 du Code de Procédure Civile :

« La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article [127-1](#) ou qui ordonne une médiation en application de l'article [131-1](#) interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles [905-2](#) et [908](#) à [910](#). L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur. »

Dans le cadre d'une médiation conventionnelle ou judiciaire, l'entrée des parties en médiation suspend le délai de prescription à compter du jour où la totalité de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier. Ceci, jusqu'à l'échéance de la médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée.

Article 10. Confidentialité

Sauf accord écrit entre les Parties, la médiation implique une confidentialité absolue et illimitée dans le temps à compter de l'enregistrement de la demande de médiation par le Centre. Le médiateur, les parties, leurs conseils et toute autre personne participant à la médiation, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y sont soumises. Cet engagement de confidentialité est rappelé dans la convention d'entrée en médiation que signeront les parties et le médiateur.

Tout ce qui est dit, écrit ou élaboré dans le cadre de la médiation est confidentiel et ne peut, sauf accord express de l'ensemble des parties, être ultérieurement utilisé, même en justice. Pour autant, ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux documents pré-existants que les parties pourraient communiquer au cours de la médiation.

Toutefois et sauf accord contraire des parties : la convention de médiation, l'accord signé en fin de médiation ou un éventuel document du Médiateur qui constaterait la réussite ou l'échec de la médiation, ne relèvent pas de l'obligation de confidentialité.

Article 11. Frais et honoraires de la médiation

Les frais et les honoraires de la médiation sont fixés en fonction du barème annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la saisine du Centre.

Sauf si les parties en décident autrement, les frais et les honoraires sont répartis également entre elles.

Les frais de dossier versés lors de la demande de médiation demeurent acquis au Centre même si la médiation n'a finalement pas lieu, quelle qu'en soit la raison.

Une demande de provision forfaitaire à valoir sur les honoraires du médiateur est sollicitée avant tout commencement de la médiation. Celle-ci ne peut débiter tant que ladite provision n'a pas été versée directement dans les mains du médiateur.

En cours de médiation, le médiateur peut solliciter une (des) provision(s) complémentaire(s) si la provision initiale ne couvre pas le temps passé et les diligences accomplies.

En fin de médiation, quelle qu'en soit l'issue, le médiateur indique au Centre le montant des heures passées et le montant total des honoraires correspondants.

Article 12. Interprétation et règlement en vigueur

Toute demande de médiation est instruite conformément au règlement en vigueur au jour de la saisine du Centre.

§ § §

Annexes :

1. Le barème indicatif des frais et des honoraires du Centre de médiation